

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2015/55
OBJET : MODALITES D'APPLICATION DE L'ASTREINTE

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 41

Quorum : 23

Date convocation du Conseil Communautaire : 23 juin 2015

Date d'affichage de la convocation au siège : 23 juin 2015

La séance est ouverte

Le 1^{er} juillet 2015 de l'année deux mille quinze à 18 h 30
à la Technopole du Site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Christian TAMARELLE.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		Fabrice BOS	E	M. BOS
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	E	M. MAYEUX	Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	E	Mme BURTIN DAUZAN	Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	E	Mme EYL
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	E	Mme BOURROUSSE	Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	A	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	E	M. BENESSE
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame BENCTEUX est élue secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2015 est adopté à l'unanimité

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

MODALITES D'APPLICATION DE L'ASTREINTE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Considérant l'avis favorable du bureau,

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que par délibération n°2009/127 du 29 septembre 2009, les conditions d'application de l'astreinte ont été mises en place et ses conditions de rémunération.

Ce dispositif reposait sur le décret n°2002-142 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports du logement, du tourisme et de la mer.

Ces deux décrets viennent d'être abrogés par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 sus-visé :

Ce nouveau dispositif modifie le fonctionnement juridique de la filière technique :

- La revalorisation de l'indemnité d'astreinte (sauf pour l'astreinte de sécurité),
- La différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux

Catégorie d'astreinte	Avant le 17.04.2015		A partir du 17.04.2015		
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149,48 €	74,74 €	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	54,64 €	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	4,04 €	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	5,03 €	10,75 €	10,05 €	
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	17,43 €	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	21,69 €	46,55 €	43,38 €	34,85 €

- La création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. Sont concernés les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €
Jour de Semaine	16 €

En excluant de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), le texte réserve l'indemnité d'intervention aux **Ingénieurs territoriaux**.

- La redéfinition de la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte. Comme pour l'indemnité d'intervention, le texte exclut de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). De plus, le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Repos Compensateur (en % du temps d'intervention)	Avant le 17.04.15	À partir du 17.04.15
Période d'intervention		
Samedi	125 %	125 %
Repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %	125 %
Nuit	125 %	150 %
Dimanche et jour férié	150 %	200 %

Comme pour l'indemnité d'intervention, ne sont concernés par le repos compensateur que les ingénieurs territoriaux non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Les autres dispositions de la délibération n° 2009/127 du 29 septembre 2009 ne sont pas modifiées.

Le conseil de communauté à l'unanimité :

- **Adopte** les modifications prévues par le présent décret et ses arrêtés ministériels d'application,
- **Indique** qu'un arrêté communautaire mensuel est établi sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services indiquant les services d'astreinte mis en place dans le cadre fourni par la présente délibération,
- **Précise** que les autres modalités d'applications ne sont pas modifiées.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 1^{er} juillet 2015
Le Président
Christian TAMARELLE
Document signé électroniquement

